

Nice, le 12 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Maires et
Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale du
département des Alpes-Maritimes

Objet : Dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2024

Prévue aux articles L.2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) contribue au financement par l'Etat des projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas un seuil fixé par la loi. Elle a pour objet de financer la réalisation de projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local sont cumulables dans la limite fixée par la loi, soit 80 % maximum de subventions publiques.

Pour l'année 2024, en accord avec la commission des élus, je souhaite donner la priorité aux opérations suivantes, choisies parmi les catégories d'opérations éligibles :

- *Les travaux des biens communaux touchés par les intempéries ;*
- *La mise aux normes des réseaux d'eau et d'assainissement (création, extension, renforcement des ouvrages, y compris eaux pluviales) ;*
- *Les opérations de sécurité des personnes et des biens ;*
- *Le développement ou maintien des services publics en milieu rural ;*
- *La création ou l'agrandissement d'écoles ;*
- *L'aménagement hydraulique et l'adduction d'eau sur les lieux de pastoralisme.*

Aussi, une attention particulière sera portée aux projets sollicitant une subvention au titre de la catégorie 17 "Aide au montage de projet – ingénierie pré-opérationnelle".

Afin de garantir le soutien de l'Etat aux communes impactées par la tempête Aline, les opérations ne pouvant bénéficier de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC), pourront, sous réserve des critères d'éligibilité, être subventionnées grâce à la mobilisation des subventions d'investissement classiques telles que la DETR ou la DSIL.

A minima, 20 % des projets retenus seront identifiés comme favorables à l'environnement au titre du budget vert. L'impact environnemental d'une dépense est déterminé selon **six axes** :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Un projet est considéré favorable à l'environnement si et seulement s'il est favorable au titre d'au moins un des six axes, et neutre sur les autres. Un projet recevant une cotation défavorable sur l'un des axes ne peut être considéré comme "vert".

Une bonification de 10% pour les projets intégrant du bois certifié « Bois des Alpes » est reconduite en 2024.

Enfin, je souligne que le taux de consommation des subventions attribuées aux collectivités sur les exercices précédents constituera un critère de sélection des projets.

Pour mémoire, la commission des élus sera saisie par le biais d'une consultation écrite afin de formuler un avis sur les projets dont le montant de la subvention proposé à la programmation sera supérieur à 100 000 euros.

1. Eligibilité des communes et des EPCI à la DETR 2024

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les collectivités et groupements peuvent bénéficier de la DETR selon certaines conditions d'éligibilité.

La liste des communes et EPCI éligibles à la DETR 2024 vous sera communiquée dès sa publication sur le site internet de la Direction Général des Collectivités Locales (DCGL).

2. Appel à projet DETR 2024

Je vous invite à formuler une demande de subvention DETR exclusivement via le formulaire en ligne n°84432 intitulé "*Demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL 2024 – Département des Alpes-Maritimes*" sur la plateforme Démarches Simplifiées.

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention est fixée au

1er mars 2024

Les dossiers devront être déposés avant cette date sur la plateforme Démarches Simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-au-titre-de-la-detr-et-de-la-4>

Tout dépôt se fera uniquement de façon dématérialisée.
Les demandes transmises par courrier ne seront pas instruites.

3. Modalités d'attribution et de gestion de la DETR

La demande de subvention devra être présentée par le maire ou le président de l'EPCI ayant la maîtrise d'ouvrage du projet.

Vous veillerez à déposer des demandes matures et équilibrées dans leur plan de financement.

Les collectivités effectuant plusieurs demandes veilleront à les prioriser.

Pour ouvrir droit à la DETR, les projets réalisés par les communes et les groupements doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Relever de la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;

- Relever de l'une des catégories d'opérations éligibles ;
- Ne pas avoir commencé avant que la collectivité n'ait reçu un accusé de réception du dépôt du dossier.

Les projets présentés par les collectivités soumises à la loi SRU seront étudiés au regard de l'effort de construction de logements des communes.

Les dossiers déposés et non financés au titre de l'année 2023 peuvent être maintenus sur l'exercice 2024 sur demande écrite. Toutefois le dossier sera reconduit à l'identique, aucune modification du projet ne pourra être prise en compte.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SG 834


Hugues MOUTOUH

Copie à :

Madame la Sous-Préfète Nice Montagne
Monsieur le Sous Préfet de Grasse